

N° 10-2

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 3 octobre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- **SOUS PREFECTURES :**
Sous Préfecture d'Epernay

- **SERVICES DECONCENTRES :**

- DDETSPP
- DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'Épernay

p 4

- Arrêté préfectoral du **28 septembre 2023** portant adoption des statuts de l'Association Foncière de remembrement de Soudron

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de l'emploi, des territoires, des solidarités et de la protection des populations

p 8

- Arrêté n° 2023-01705 du **29 septembre 2023** portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène

- Arrêté du **2 octobre 2023** portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

- Récépissé de déclaration du **21 septembre 2023** n°SAP953931029 d'un organisme de services à la personne

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 22

- Arrêté préfectoral du **20 septembre 2023** n°2023-284 du Préfet du Pas-de-Calais portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements du Nord et de la Marne

Services déconcentrés

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Épernay



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay
Pôle départemental des associations
syndicales de propriétaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SOUDRON

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95, alinéa 2 ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, pris pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 1955 portant constitution de l'association foncière de remembrement de SOUDRON ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** l'assemblée de propriétaires du 9 novembre 2022, par laquelle l'association foncière de remembrement de SOUDRON a approuvé le projet de statuts proposé par le président ;
- VU** lesdits statuts, la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de SOUDRON et la liste des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les associations syndicales de propriétaires doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont adoptés les statuts de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) de SOUDRON annexés au présent arrêté, tels qu'ils ont été validés lors de l'assemblée des propriétaires du 9 novembre 2022 (annexe 1).

Par ailleurs, sont annexés à ces statuts :

- la liste des parcelles contenues dans le périmètre de l'A.F.R. de SOUDRON mentionnant leur désignation cadastrale et leur contenance (annexe 2),
- la liste des ouvrages (annexe 3).

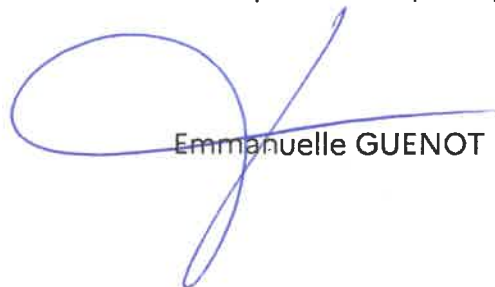
Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sera affiché à la mairie de SOUDRON. L'AFR notifiera par ailleurs le présent arrêté à ses membres.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 4: La sous-préfète d'Épernay, le président de la chambre d'agriculture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires, le président de l'AFR de SOUDRON ainsi que le maire de SOUDRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de SOUDRON et dont copie sera adressée au président de l'AFR de SOUDRON, au président de la chambre d'agriculture, au directeur départemental des finances publiques et à la directrice départementale des territoires.

Épernay, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUENOT

19 DEC. 2022

COURRIER ARRIVE

(ANNEXE 1)

STATUTS

ASSOCIATIONS FONCIERES DE REMEMBREMENT

2022

L'Association Foncière de Remembrement (A.F.R.) de SOUDRON a été constituée par arrêté préfectoral du 4 février 1955.

Article 1^{er} : Constitution de l'association

Sont réunis en association foncière les propriétaires de terrain non bâtis compris dans le périmètre de remembrement s'étendant sur le territoire de la commune de SOUDRON, dans le département de la Marne.

La liste de ces terrains est annexée aux présents statuts et précise les références cadastrales, les surfaces cadastrales et les noms du ou des propriétaire (s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutives à un changement de périmètre de l'A.F.R., ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : Dispositions générales

L'association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, et l'article 95, 2° de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et par les dispositions du code rural antérieur au 1^{er} janvier 2006, ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'A.F.R. sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris; dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'A.F.R. ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles comprises dans le périmètre de l'A.F.R. des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes. -

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'A.F.R. par le notaire qui en fait le constat. Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de ladite année, conservera la qualité de membre de l'A.F.R. pour le paiement de la taxe de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Siège et nom

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de SOUDRON

Son siège est fixé à SOUDRON

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'A.F.R. est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Ces activités, autres que celles prévues par les textes, ne pourront se limiter qu'au seul périmètre de l'A.F.R.

Article 5 : Organes administratifs

L'A.F.R. a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes:

- La représentation de la propriété au cours des assemblées de propriétaires est de Une voix pour 5 Ha
- Tout propriétaire aura au minimum 1 voix.
- Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 15

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3. Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 : Réunion de L'assemblée des propriétaires et délibérations

❖7-1 Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans. L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

❖ 7-2 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours francs.

Les convocations peuvent prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour se tiendra dans l'heure qui suit.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation indique : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

❖ 7-3 Tenu de la réunion : Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

❖ 7-4 Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'A.F.R., les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : Consultation écrite de L'assemblée des propriétaires (caractère facultatif)

Sur décision du bureau, les délibérations de L'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, L'assemblée délibère en

réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier définit les éléments suivants :

- il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi,
- il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau de l'association foncière ;
- le montant des emprunts quand il est supérieur à 70 000,00€
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté,
- les propositions de modification statutaire,
- de la fusion avec d'autres A.F.R.,
- l'union avec d'autres A.S.A. ;
- la transformation de l'A.F.R. en A.S.A ;
- la dissolution de l'A.F.R.
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du bureau, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 : Le bureau

❖10-1 Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibératives et des membres à voix consultatives répartis comme suit :

- a) - membres à voix délibératives :
 - le(s) maire(s) de la (ou des) commune(s) dans laquelle l'A.F.R. (ou l'A.F.I.) a son siège,
 - X propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'A.F.R. ou de l'A.F.I.,
 - X propriétaires désignés par délibération du (ou des) conseil(s) municipal(aux) parmi les membres de l'A.F.R. ou de l'A.F.I.,
 - le délégué du directeur départemental des territoires,

Le nombre des propriétaires pourra évoluer en augmentation ou en diminution en fonction des spécificités de l'association foncière de remembrement.

b) membres à voix consultatives :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau pendant toute la durée de l'opération,
- toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc... soient inscrites au compte rendu de réunion.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire devient alors membre de droit. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

❖ 10-2 Désignation des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la chambre d'agriculture et le (s) conseil (s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau. Après désignations de la chambre d'agriculture et du conseil municipal, le préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif au dit arrêté.

❖ 10-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'A.F.R. ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

❖ 10-4 Démission du président, du vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
- au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président. Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire. Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Attribution du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif,
- d'approuver le compte de gestion et de voter le compte administratif,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des redevances (ou de répartition des indemnités),
- de définir les durées de cumul des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président d'agir en justice,
- de décider du louage de chose,
- de proposer la dissolution,

Article 13 : Convocation et délibération du bureau

Le bureau est convoqué par le président au moins 3 jours francs avant la date de la réunion. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la même convocation peut prévoir que le bureau sera de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une demi-heure.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quelque soit le nombre de présents. Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un autre membre du bureau.

A défaut et en cas d'impossibilité, il peut se faire représenter par :

- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

L'A.F.R. est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 14 : La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend trois membres :

- le président de l'A.F.R. en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- deux membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 : Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de L'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'A.F.R.
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal, le président est le pouvoir adjudicateur,
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,

- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'A.F.R. ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'A.F.R. qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'A.F.R. et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'A.F.R.,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il propose le recrutement de la secrétaire administrative et les conditions de sa rémunération,
- il établit le rapport qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 : Comptable de l'association

Le comptable est désigné dans l'arrêté portant constitution de L'A.F.R.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'A.F.R. comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les dons et legs,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de L'A.F.R.,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et des textes subséquents.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'A.F.R.,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de L'A.F.R.,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au
- renouvellement des équipements,
- à toutes dépenses décidées par L'assemblée et le bureau.

Le recouvrement des créances de l'A.F.R. s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'A.F.R. au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L 123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'A.F.R. tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement de service.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'A.F.R. est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par L'A.F.R. et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages établie par le bureau sera annexée au présent statut. Elle précisera les éléments suivants :

- description de l'ouvrage,
- nom du propriétaire,
- référence cadastrale,
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).

Cette liste sera tenue à jour par le président de L'A.F.R.

Article 20 : Modification des statuts

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n° 2004-632).

La modification de l'objet ou du périmètre de L'A.F.R. est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de L'A.F.R., la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la procédure d'enquête publique n'est plus nécessaire et la proposition de modification est soumise au bureau et non plus à l'assemblée des propriétaires,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21 : Modalités de fusion

Deux ou plusieurs A.F.R. peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une A.F.R., à fusionner en une A.F.R.

La demande est adressée au préfet du département de la commune, siège de L'A.F.R. fusionnée.

La fusion est autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque A.F.R. appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévue à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

L'ensemble des biens, droits et obligations des A.F.R. fusionnées sont transférés à l'A.F.R. issue de la fusion.

L'A.F.R. issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes A.F.R. dans tous leurs actes.

Article 22 : Dissolution de L'association

Une A.F.R. peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel L'A.F.R. a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par L'A.F.R. des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de L'A.F.R. est composée par l'ensemble des propriétaires membres de L'A.F.R.

L'A.F.R. ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.
L'A.F.R. peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.
Les conditions de l'entretien des ouvrages collectifs sont déterminées dans l'intérêt public conjointement aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Le président de l'Association Foncière de Soudron

SOUS-PREFECTURE D'ÉPERNAY

19 DEC 2022

COUVERTERARR L



Vu pour être annexé aux statuts mentionnés à l'article 1^{er}
de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 portant adoption
des statuts de l'association foncière de remembrement
de SOUDRON (Annexe 1).

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète d'Épernay

Emmanuelle GUENOT

Services déconcentrés

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

Bureau santé et protection des animaux

✉: ddetspp-sv@marne.gouv.fr

N° 2023-01705

**ARRETE PREFECTORAL N° 2023/0089 PORTANT MANDATEMENT DES VETERINAIRES POUR
L'EXECUTION DES MISSIONS DE SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE
CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 février 2023 portant subdélégation de signature ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du territoire, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département de la Marne, où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions

de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2023

Pour la directrice départementale,
Le chef de service



Hervé DUFOUR



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Solidarités, insertion
et cohésion des territoires*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

Arrêté portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 471-2, L. 472-1, L 474-1, R. 471-2-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;

Vu le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 modifié relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, notamment son article 4 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 juin 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu la lettre du 28 août 2023 du Directeur de l'Etablissement Public de Santé Départemental (EPSM) de la Marne, sis 1 chemin de Bouy -BP 70 555- à Châlons-en-Champagne cédex (51022), portant déclaration de la nomination, à compter du 1^{er} janvier 2024, de Madame Aline FLANDRIN en qualité de préposé d'établissement, chargée des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs (avec le suivi des mesures confiées sur Reims, et notamment pour la Clinique Henri Ey), et sollicitant son inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des Majeurs agréés dans la Marne ;

Vu la lettre en date du 13 septembre 2023 du Directeur de l'E.H.P.A.D. résidence Auge Colin sis 86 Allée Simon Dinet à Avize (51190), portant déclaration de la nomination, à compter du 18 septembre 2023, de Madame Céline CREQUY en qualité de préposé d'établissement, chargée des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, et, par voie de convention, chargée d'assurer le suivi des mesures de protection des résidents des E.H.P.A.D. respectifs de Saint Germain-la-Ville (51240), de Vertus (51130) et de Verzenay (51360), et sollicitant son inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des Majeurs agréés dans la Marne ;

Vu la lettre en date du 14 septembre 2023 du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Reims, portant déclaration de la nomination, à compter du 15 septembre 2023, de Madame Muriel BRUNET en qualité de préposé d'établissement, chargée des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, au sein du service de préposés mandataires judiciaires à la protection des Majeurs sis à l'Hôpital Maison Blanche, 45, rue Cognacq Jay à Reims cédex (51092), et sollicitant son inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des Majeurs agréés dans la Marne ;

Vu la notification du 25 septembre 2023 par laquelle Madame Sophie MESNARD fait part de la cessation, à compter du 1^{er} octobre 2023, de son activité de préposé d'établissement chargée des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à l'E.H.P.A.D. résidence Auge Colin sis 86 Allée Simon Dinet à Avize -51190 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 13 septembre 2023 susvisé fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Marne ainsi qu'il suit :

1°) Tribunal de Châlons-en-Champagne :

1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 192, rue de Preize –CS 32041- à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 44, rue Titon -BP 405526- CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- Centre Communal d'Action Sociale – 9, rue Carnot 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE,
- U.D.A.F. de la Marne –7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE,

2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BERTOLI Céline - adresse postale professionnelle :BP 80138- 51008 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cédex, ,
- Monsieur BOIZARD Henri - grande Rue 51290 ARZILLIERES NEUVILLE,
- Monsieur BONNARD Constant- adresse postale professionnelle :BP 70005- 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cédex, ,
- Monsieur CABRY Gérard - 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Madame CADET Laëtitia- adresse postale professionnelle :BP 80165- 51008 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cédex,
- Monsieur CASTELLO Thibaut- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex
- Monsieur CHALARD Jacques - 16-18, rue Gérard Philippe 51100 REIMS,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY

- (adresse postale professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Monsieur DARGENT Dominique-15 bis rue de la Gare 10 230 MAILLY-LE-CAMP,
 - Madame Anne-Marie DE BEAUREGARD- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex,
 - Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
 - Monsieur DINET Alain - 32, Rue de Flancourt 51300 MAISONS-EN-CHAMPAGNE,
 - Madame DOUSSEAU Catherine - 43, rue Montaigne- 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
 - Monsieur DUVAL Sylvain - 31, Grande Rue 51340 BIGNICOURT-SUR-SAULX,
 - Monsieur FOVET Jean 11, Grande Rue 51300 CHANGY,
 - Monsieur HOULMONT Jean-Claude - 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
 - Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE, (adresse postale professionnelle: BP 80182- 51009-Châlons-en-Champagne cédex),
 - Monsieur MAYNADIER Valéry- 9, rue Linot Collot 51120 SEZANNE,
 - Madame MESNARD Sophie - adresse postale professionnelle :BP 60048 - 51006 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cédex ,
 - Monsieur METAYER Christophe - 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY, (adresse postale professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),
 - Monsieur OUDART Jean-Michel - 1, rue René Jampierre 51600 SUIPPES,
 - Madame PETIPAS Claire- adresse postale professionnelle :BP 90502 – 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cédex ,
 - Madame ROUSSEL Caroline- 19 bis, rue du Haut Nochet 51300 SAINT AMAND-SUR-FION,
 - Madame THOMAS-COLIN Magali – 5088C, rue du Moulin 51520 SAINT MARTIN-SUR-LE-PRE,
 - Monsieur THUBE Didier – 34,chemin de l'Assaut -08 130 ATTIGNY,
 - Madame JAUNET VACHET Catherine – 67, rue St-Julien 51460 COURTISOLS (adresse professionnelle :BP 20009 - Châlons-en-Champagne -51005),

3 – personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame CREQUY Céline - E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour les E.H.P.A.D. de SAINT GERMAIN-LA-VILLE-51240, et de VERTUS-51130,
- Monsieur Eric DELAGNEAU-Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM) - site de SEZANNE,
- Madame JANIN Angélique - exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould: le foyer de vie «Le Jolivet » et le foyer d'accueil spécialisé «La Maison au bord de l'Auve» sis 6, Rue de la Libération - 51600 SUIPPES, et, chargée, à titre intérimaire, des mesures de protection juridique des résidents du foyer d'hébergement « résidence Simone Vatieur », du foyer d'hébergement pour adultes handicapés vieillissants « La Roseraie» sis 25 et 29, Rue Gaillot Aubert, et du service d'accompagnement à la vie sociale sis 1, Rue Robinet- 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Madame LOREY Marie Claude - Centre Hospitalier 51300 VITRY LE FRANCOIS, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de THIEBLEMONT -51300,
- Madame VINCENT Angélique - Centre Hospitalier Auban Moët d'EPERNAY, et exerçant par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. d' Ay, et, à titre provisoire, pour le centre hospitalier de de Montmirail,
- Madame BRAUNECKER Sonia - Centre Hospitalier d'Argonne, Allée de la Cour d'Honneur, cité Valmy 51801 SAINTE MENEHOULD ; et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de VIENNE-LE-CHATEAU- 51800,
- Madame Séverine BERTHO - EHPAD Résidence Pierre Simon, 1 place Marin La Meslée 51600 SUIPPES,
- Madame FLANDRIN Aline- E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. « Le Village » et pour l'Unité de Soins de Longue Durée (U.S.L.D.) du Centre Hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-51000. à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Madame HANCZYK Nathalie - E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. « Le Village » et pour l'Unité de Soins de Longue Durée (U.S.L.D.) du Centre Hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-51000.

2°) Tribunal de Reims :

1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 192, rue de Preize -CS 32041- à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 44, rue Titon -BP 405526- à CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- O.R.R.P.A. (Office Rémois des Retraités et Personnes Agées) 4 rue Marteau - CS 50004 – 51 724 REIMS Cédex,
- U.D.A.F. de la Marne -7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE ;

2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur BOUTROY François - 40, cours Langlet 51100 REIMS,
- Madame BRIGANDAT Marion- adresse postale professionnelle: BP 11 – 51571 REIMS cédex ,
- Monsieur CABRY Gérard - 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Monsieur CASTELLO Thibaut- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex
- Monsieur CHALARD Jacques - 16-18, rue Gérard Philippe 51100 REIMS,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY (adresse postale professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Madame Anne-Marie DE BEAUREGARD- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex,
- Madame DENOYELLE Sylvie - 7, route de Dormans -51 390 PARGNY-LES-REIMS (adresse professionnelle: 28, rue Payen-1^{er} étage- Reims -51100),
- Monsieur DERDA Alain - 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Madame FORNER Valérie- adresse postale professionnelle: BP 2026 – 51070 REIMS cédex,
- Madame FORTIN Christine - 5, rue des Commelles 51420- CERNAY-LES-REIMS (adresse professionnelle :BP 40 - Betheny -51450),
- Madame FRANCOIS Julie- adresse postale professionnelle (à compter du 24 juillet 2021): BP 12 - 51 402- MOURMELON-LE-GRAND cédex,
- Madame FREULET Christelle - adresse postale professionnelle: BP 382 – 51689 REIMS cédex,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude - 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE, (adresse postale professionnelle: BP 80182- 51009-Châlons-en-Champagne cédex),
- Monsieur METAYER Christophe - 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY, (adresse postale professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),
- Madame PETIPAS Claire- adresse postale professionnelle :BP 90502 – 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE5 cédex,
- Madame POUGUE-BIIGA Jeanne- 24, Rue de Rilly-la-Montagne 51100 REIMS,
- Madame RAPIN Catherine-adresse postale professionnelle : BP 46 – 51 873- REIMS cédex,
- Madame ROUFOSSE Cindy-adresse postale professionnelle: BP 10103 – 51 873- REIMS cédex,
- Madame SOHIER Karine- adresse postale professionnelle: BP 2127 – 51074 REIMS cédex,
- Madame THOMAS-COLIN Magali - 5088C, rue du Moulin 51520 SAINT MARTIN-SUR-LE-PRE,

3 – personnes physiques exerçant en tant que préposés d'établissement :

- Madame CREQUY Céline -E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour l'EHPAD de VERZENAY- 51360,
- Madame BRUNET Muriel - Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Monsieur ELIET Arnaud -Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Madame DELARUOTTE JEANNOT Béatrice - Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Madame FLANDRIN Aline- E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, habilitée pour les mesures confiées notamment sur la Clinique Henri Ey à REIMS, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Madame HANCZYK Nathalie- E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, habilitée pour les mesures confiées sur Reims, et notamment pour la Clinique Henri Ey,
- Madame PEUCHERET-DEQUINE Christelle - Centre Hospitalier de FISMES-51170.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims, aux juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims, ainsi qu' aux intéressés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 2 OCT. 2023

Le Préfet



Henri PRÉVOST

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa parution. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la parution, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

1000000000

1000000000



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 953931029**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 13/09/23 par Mme Marine TINCHON en qualité de dirigeante, pour l'organisme MARINE MULTI-SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 RUE PRUNAY - 51490 BEINE-NAUROY et enregistré sous le N° SAP 953931029 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de course à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21/09/2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT

Services déconcentrés

DDT

**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – n° 2023 - 284

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le **20 SEP. 2023**

COMMUNE DE HARNES

SOCIÉTÉ RAMERY ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
POUR LA COLLECTE DES PNEUMATIQUES USAGÉS
DANS LES DÉPARTEMENTS DU NORD ET DE LA MARNE**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.543-137 et suivants relatifs à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu le décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 relatif à la communication d'informations relatives à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant agrément pour une durée de cinq ans à la société RAMERY ENVIRONNEMENT pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans les départements du Nord et de la Marne ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 6 mars 2023 présentée par la société RAMERY ENVIRONNEMENT, en vue d'effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans les départements du Nord et de la Marne ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 9 juin 2023 ;

Vu l'envoi, par courriel, du dossier aux Préfets des départements du Nord et de la Marne le 15 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément susvisée comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

Considérant que l'avis de l'inspection de l'environnement est favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société RAMERY ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Parc d'entreprises de la Motte du Bois - 62440 HARNES, est agréée pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans les départements du Nord et de la Marne.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres collecteurs, également agréés, liés à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

La société RAMERY ENVIRONNEMENT est tenue, pour l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut être retiré, après mise en demeure de respecter le cahier des charges de l'agrément, et après que l'intéressée a été invitée à présenter ses observations.

Article 3 :

La société RAMERY ENVIRONNEMENT transmet au Préfet le ou les contrats la liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui la société RAMERY ENVIRONNEMENT souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Article 4 :

La société RAMERY ENVIRONNEMENT avise dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Elle transmet, notamment, au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes créés en application de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à des collecteurs agréés.

Article 5 :

Les pneumatiques usagés sont regroupés sur le site du siège social de la société RAMERY ENVIRONNEMENT, situé Parc d'entreprises de la Motte du Bois - 62440 HARNES, ou remis à des personnes exploitant des installations mentionnées au 5) de l'annexe au présent arrêté.

Article 6 :

La société RAMERY ENVIRONNEMENT tient un registre chronologique qui contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

- la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet,
- la nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet transporté ou collecté,
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Le registre visé au présent article est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 7 :

La société RAMERY ENVIRONNEMENT déclare, par voie électronique, à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les quantités de déchets de pneumatiques collectées par catégorie, par type de détenteur et par départements, selon le modèle prévu à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 susvisé.

Article 8 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société RAMERY ENVIRONNEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements.

Article 9 :

La validité de l'agrément est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou un autre collecteur agréé.

Le collecteur informe donc le Préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

Six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément au Préfet compétent.

Article 10 :

La société RAMERY ENVIRONNEMENT est tenue de faire auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers accrédité ou certifié pour un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés, certifiés suivant un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement et qui sont déjà contrôlés sur la base du cahier des charges de l'agrément dans le cadre des audits annuels liés à leur certification.

L'organisme tiers chargé de l'audit défini ci-avant est enregistré dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001, ou est certifié selon un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, ou est certifié Qualicert – Valorpneu.

Les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus sont exemptés de l'obligation de l'audit défini au 8° de l'article R.543-146 du code de l'environnement.

Article 11 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Préfectures des départements du Pas-de-Calais, du Nord et de la Marne.

Article 13 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de LENS par intérim, le délégué régional de l'ADEME Nord - Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAMERY ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au maire de HARNES.

pour le Préfet
le Secrétaire Général

op

Copies destinées à :

- Société RAMERY ENVIRONNEMENT – Parc d'entreprises de la Motte du Bois - 62440 HARNES
- Préfecture de région Hauts-de-France
- Préfecture de la Marne
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de HARNES
- ADEME Nord - Pas-de-Calais à Douai
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

ANNEXE
CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectés et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation: